EDICT
DV ROY,
SVR LE REGLEMENT
DES MONNOYES.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & és Monnoyes, rue S. Iacques aux Cicognes.

M. DC. XXXV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes verrõt. L'experience nous a fait cognoistre que la manutention & accroissement des grands Estats dépend principalement du soin que prennent les Roys, de ce qui est le plus necessaire pour la subsistence & soulagement de leurs Peuples; Et comme la Monnoye est tres-necessaire à cette fin, & la plus precieuse chose de tout ce qui entre dans le commerce des hommes, aussi est-il tres-important de retrancher les desordres & abus qui se peuuent commettre au faict d'icelle. Et bien qu'à ce dessein il ait esté fait plusieurs Or-

donnances par nos predeceſſeurs Roys, & par Nous: neantmoins elles n'ont pas empeſché l'excés des abus qui ſe ſont introduits en noſtre Royaume par le ſurhauſſement des monnoyes Eſtrangeres, la pluſpart affoiblies de poids & d'alloy, dont l'expoſition eſtant à bien plus haut prix que les noſtres, a cauſé la licence aux Eſtrangers de tranſporter nos eſpeces: & au lieu d'icelles de reſpandre en nos Prouinces leurs monnoyes, la pluſpart de bas alloy ou de billon, & de les expoſer pour bonnes. A quoy nous aurions penſé remedier cy-deuant par aucuns Reglemens & Arreſts de noſtre Conſeil: mais la tollerance & impunité ayant fait ſubſiſter & accroiſtre le mal; Nous auons reſolu pour le bien de noſtre Eſtat, facilité du Commerce, & ſoulagement de nos Sujets, de faire cy-apres vne reformation generale deſdites monnoyes, à

laquelle nous faisons promptement trauailler: Et cependant iugé neceſſaire, afin de pouruoir autant qu'il ſera poſſible au mal preſent, de tolerer pour vn temps l'expoſition deſdites eſpeces Eſtrangeres, non pas dans l'excés de leur cours, mais auec le temperament qu'elles ſoient de miſe parmy le Peuple, & en toutes les Receptes, & Bureaux de nos deniers, pour certain prix, pluſtoſt que d'ordonner dés à preſent vn décry general deſdites eſpeces, dont nos Sujets receuroient tres-grande perte & vexation. A CES CAVSES, apres auoir mis cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages; De leur aduis, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale; Novs auons par ces preſentes, ſignées de no-

ſtre main, & par maniere de prouiſion ſeulement, en attendant ladite reformation generale, permis & tolleré, permettons & tollerons l'expoſition de toutes les eſpeces d'or & d'argent, dont les Portraits figurez ſont cy-attachez ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, pour auoir cours & miſe dans tout noſtre Royaume, terres, & pays de noſtre obeïſſance, pour le prix & valeur declaré au deſſus deſdites figures, & non autrement, tant entre nos Sujets & autres, que dans tous les Bureaux des Receptes de nos deniers. ENIOIGNANT à tous Treſoriers, Receueurs, & autres nos Officiers comptables, de quelque qualité qu'ils ſoient, de les receuoir audit prix ſans difficulté. FAISANT tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, d'expoſer leſdites monnoyes à plus haut prix que celuy porté par

le preſent Reglement, à peine de confiſcation des monnoyes qui ſeront expoſées à plus haut prix, de quinze cens liures d'amende, payable par celuy qui les expoſera, & pareille ſomme par celuy qui les receura, applicable le tiers aux pauures de l'Hoſtel-Dieu de Paris, & Hoſpitaux des lieux où ſe feront leſdites contrauentions, pour la premiere fois, le tiers au denonciateur, & l'autre tiers pour les fraiz de Iuſtice: & à peine de la vie pour la ſeconde fois, ſans eſperance d'aucune grace. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenant noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils facent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles exactement garder & obſeruer, en telle ſorte qu'il n'y ſoit contreuenu en aucune maniere que ce ſoit. MANDONS EN OVTRE à nos amez & feaux les

Commissaires par nous deputez dans nos Prouinces & Generalitez de ce Royaume, pour le regallement de nos Tailles, de tenir la main à l'entiere & exacte obseruation du present Reglement, & faire subir aux contreuenants les peines portées par iceluy : & à tous Gouuerneurs de nosdites Prouinces, Villes, & Places, Preuosts, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers & Iusticiers, d'y tenir la main, & leur prester main-forte, afin que nostre volonté soit suiuie. Et sera adiousté foy, comme aux originaux, aux coppies collationnées, tant des presentes que du cahier y attaché, où sont empreintes les figures desdites especes & le prix d'icelles. CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Données à Paris le dixneufiesme iour de Feurier l'an de grace mil six cens trente cinq, & de nostre

Regne

ESPAGNE.

HISPANIARVM · ET · INDIARVM
PLV SVL TRA
4

CAROLVS · ET · IOHANNA · REGES
M
G

PHILIPPVS · II · DEI GRATIA
M

HISPANIARVM · ET · INDIARVM · REX

PHILIPPVS · II · DEI GRATIA

HISPANIARVM REX

Ducatons de Milan, Florence, Parme, Plaisance, Gennes, Venise, Sauoye, & autres fabrications d'Italie de mesme tiltre, & ceux d'Auignon, du poids d'vne once vn denier, trebuchant, pour cinquante quatre sols.

Les demis & quarts à proportion.

MILAN.

FLORENCE.

FERDINANDVS·MED·MAGN·DVX·ETRVRI·

SALVS·MEVS·DILECTVS
1594

FRAN·MED·MAGN·DVX·ETRVRIAE·

BAPTISTA·S·IOANNES·
1584

PARME.

VENISE.

Savoye.

Avignon.

AVIGNON.

Pieces d'Auignon, du poids de deux deniers neuf grains, trebuchant, pour quatre sols six deniers.

Chelins d'Angleterre, du poids de quatre deniers seize grains, trebuchant, pour dix sols.

Le demy à proportion.

Philipes-dales, dits Patagons de Flandres, du Comté de Bourgongne, & autres de diuerses fabrications du mesme tiltre, du poids de vingt-deux deniers, trebuchant, pour quarante sept sols.

Le demy & quart à proportion.

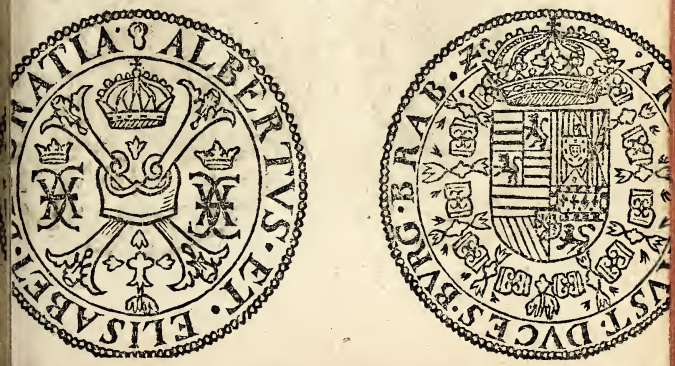

Autres Philippes-dales de Flandres, du poids d'vne once & vn gros, trebuchant, pour cinquante deux fols.

Le demy & quart à proportion.

Nouueau Ducaton de Flandres, du poids d'vne once vn denier, trebuchant, pour cinquante quatre sols.

Le demy & quart à proportion.

Pieces de Liege non contrefaites, du poids de treize deniers douze grains, trebuchant, pour vingt trois sols.

La demie à proportion.

LIEGE.

FERDINANDI·DEI·GAR CHI·COL·PRINCE ELECT

EPISC·ET PRINC LEOD SVPRE DVX BVLIONENSI
F
B
1614

FERDINANDVS·DEI·GAR CHI·COL·PRINCE ELECT

EPISC·ET·PRINC LEOD·SVPR·DVX BVLIONENSIS
F
B
1614

Pieces de Frize non contrefaites, du poids de quatorze deniers, trebuchant, pour vingt-cinq sols.

La demie à proportion.

Pieces de Zelande non contrefaites, du poids de quinze deniers 12. grains, trebuchant, pour vingt-sept sols.

La demie à proportion.

Pieces de Zelande, du poids d'vn denier six grains, trebuchant, pour vn sol dix deniers.

Pieces de Flandres non contrefaites, du poids de deux deniers, trebuchant pour trois sols.

Les doubles à proportion.

Regne le vingtcinquieſme.

Signées, LOVIS.

Et ſur le reply,

Par le Roy,

DELOMENIE.

Et ſeellées ſur double queuë du grand ſeel de cire iaune.

ENSVIVENT LES PORTRAITS, poids, & prix des eſpeces d'or & d'argent, tant de France qu'Eſtrangeres, auſquelles le Roy donne cours par le preſent Edict.

ET PREMIEREMENT, CELLES D'OR DE FRANCE.

Eſcu ſol du poids de deux deniers quinze grains, trebuchant, pour quatre liures.

Le demy à moitié.

FRANCE.

✠XPS·VINCIT·XPS·REGNAT·XPS·IMPERAT·

FRANCISCVS·DEI·GRA·FRANCORVM·REX·

✠SIT·NOMEN·DOMINI·BENEDICTVM·

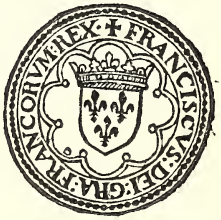
✠FRANCISCVS·DEI·GRA·FRANCORVM·REX·

SIT·NOMEN·DOMINI·BENEDICTVM·

HENRICVS·II·D·G·FRANCORVM·REX·
H
H
A

XPS·VINCIT·XPS·REGNAT·XPS·IMPERAT·

FRANCISCVS·DEI·GRA·FRANCOR·REX·F·

FRANCE.

Escu couronne du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour trois liures dix-neuf sols.

Et le demy à moitié.

Le vieil Escu du poids de trois deniers, trebuchant, pour quatre liures quinze sols.

Et le demy à moitié.

Le double Henry du poids de cinq deniers dix-sept grains, trebuchant, pour huict liures dix sols.

Et le demy à moitié.

FRANCE.

Pistole de Lorraine, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour sept liures.

La demie & quadruple à proportion.

La Pistole de Treuol fabriquée en l'année 1578. & autres depuis estant de mesme tiltre, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour sept liures quatre sols.

La demie & quadruple à proportion.

La Pistole d'Orange, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour sept liures quatre sols.

La demie & quadruple à proportion.

Pistole de Sedan, & autres du Duc de Boüillon, du poids de cinq denier quatre grains, trebuchant, pour six liures douze sols.

La demie & quadruple à proportion

Celles d'Argent de France, et de Navarre.

Le Franc d'argent du poids de vnze deniers vn grain, trebuchant, pour vingt & vn sol quatre deniers.

Le demy & le quart à proportion.

France.

ESPAGNE.

FLANDRES.

Double Ducat de Portugal, appellé Millerés, du poids de six deniers, trebuchant, pour huict liures huict sols.

Le demy & le quart à proportion.

PORTVGAL.

Le demy.

Piſtoles d'Eſpagne de diuerſes fabrications du poids de cinq deniers ſix grains, trebuchant, pour ſept liures dix ſols.

La demie, & le quadruple à proportion.

Albertus de Flandres, du poids de quatre deniers, trebuchant, pour cinq liures dix ſols.

Le demy & quart à proportion.

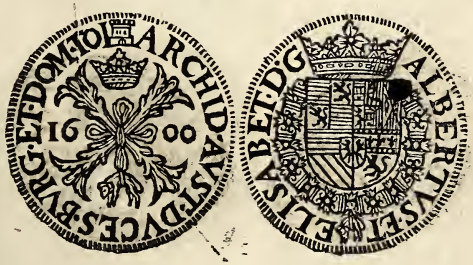

Escus ou Royaux d'or, de Flandres, du poids de 2. deniers 14. grains trebuchant, pour trois liures douze sols.

Le double à proportion.

Noble à la rose d'Angleterre, du poids de six deniers, trebuchant, pour neuf liures deux sols.

Le demy à proportion.

Noble Henry, du poids de cinq deniers dix grains, trebuchant, pour huict liures quatre sols.

Le demy à moitié.

Angelot d'Angleterre du poids de 4. deniers, trébuchant, pour six liures.

Le demy à moitié.

Iacobus d'Angleterre, tant vieux que nouueaux : ceux d'Escosse, & Riddes des Prouinces vnies, du poids de sept deniers dixhuict grains, trebuchant, pour vnze liures.

Les demys & quarts à proportion.

ANGLETERRE.

Escosse.

Riddes.

Pistoles de Milan, Parme, Plaisance, Florence, Gennes, Venise, Lucques, Sauoye, & autres de diuerses fabrications d'Italie, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour sept liures quatre sols.

Les demies & quadruples à proportion.

MILAN.

PARME ET PLAISANCE.

SAVOYE.

Demies Pistoles d'ITALIE.

Pistole auec vne teste d'vn costé, & vne Ste Dorothée de l'autre, du poids de cinq deniers quatre grains trebuchant, pour six liures.

La demie & quadruple à proportion.

Pistole de Liege, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour six liures.

La demie & quadruple à proportion.

Escu de Liege auec quatre F au costé de la croix, du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour trois liures huict sols.

Le double & quadruple à proportion.

Pistole de Spinola, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour six liures.

La demie & quadruple à proportion.

Ducats de Ferrare, & autres fabriquez sous Spinola, du poids de deux deniers dixsept grains, trebuchant, pour quatre liures.

Le double à proportion.

DE SPINOLA.

Ducats de Boheme, Hongrie, Pologne, & autres diuerſes fabrications d'Allemagne, Italie, & Turquie, de meſme tiltre, du poids de deux deniers dix-ſept grains, trebuchant, pour quatre liures deux ſols.

Le double à proportion.

L'EMPIRE.

L'EMPIRE.

SALZBOVRG.

HONGRIE.

POLOGNE.

PROVINCES VNIES.

VENISE.

PARME.

SAVOYE

ESPECES D'ARGENT ESTRANGERES

Pieces de huict reales d'Eſpagne, d
diuerſes fabrications, du poids de ving
& vn deniers huict grains, trebuchant
pour quarante ſix ſols.

Celles de quatre, de deux, & ſim
ples à proportion.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

E iour la Cour, les Chambres assemblées, apres auoir veu les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données à Paris le dix-neufiéme Februrier mil six cens trente cinq, signées LOVIS, *& sur le reply, Par le Roy,* DE LOMENIE, *& seellées du grand Sceau de cire iaune. Par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur par maniere de prouision seulement, en attendant vne reformation generale, permet & tollere l'exposition de toutes les especes d'or & d'argent, dont les Portraits figurez sont attachez sous le contreseel, pour auoir cours & mise dans tout le Royaume, sur le prix & valeur declaré au des-*

sus desdites figures, faisant tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient, d'exposer lesdites monnoyes à plus haut prix, sur les peines portées par lesdites Lettres. Conclusions du Procureur General: La matiere mise en deliberation, LADITE COVR *a arresté & ordonné, auant proceder à la verification desdites Lettres, qu'assemblée sera faite en la salle de S. Louis, en la presence de*

Presidents, &

Conseillers de ladite Cour, à laquelle seront appellez les Deputez des Chambres des Comptes, Generaux des Aydes & Monnoye, & lecture faite desdites Lettres de Declaration, pris l'aduis des Bourgeois, Marchands, Banquiers, & autres Notables personnes, qui seront nommez par le Procureur Gene-

ral, pour arreſter le cours des deſordres qui prouiennent du prix exceſſif des monnoyes, qui ont cours, ſuiuant l'Edict verifié en ladite Cour le vingt-ſix Ianuier ſix cens quinze, & de celles des Eſtrangers defendues par iceluy, & regler la iuſte valeur qu'elles doiuent auoir, & la proportion qu'il y aura de l'or à l'argent, pour le procés verbal faict & communiqué audit Procureur General, veu par la Cour, ordonner ce que de raiſon. Neantmoins a arreſté que le Procureur General eſcrira à ſes Subſtituts des Balliages & Senechauſſées des principales Villes des Prouinces du Reſſort, à ce qu'aſſemblée ſoit faite des Officiers, Bourgeois, Marchands, & autres Notables perſonnes deſdits lieux, pour ſur ledit Edict donner leur aduis. Et à ceſte fin coppie collationnée d'iceluy leur eſtre enuoyée à la diligence dudit Procureur General; & ce

pendant ladite assemblée en ladite Salle de sainct Louis sera faite au premier iour. Fait en Parlement le quatorzieſme Mars mil six cens trente cinq.

Signé, GVYET.